



Ledouble

QUANTEL TECHNOLOGIES

2 bis Avenue du Pacifique
ZA Courtaboeuf
91940 Les Ulis

APPORT PARTIEL D'ACTIF DE LUMIBIRD À QUANTEL TECHNOLOGIES

Rapport du commissaire à la scission
sur la rémunération de l'apport

Ledouble SAS - 8, rue Halévy - 75009 PARIS
Tél. 01 43 12 84 85 - E-mail info@ledouble.fr
Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
Inscrite au Tableau de l'Ordre des experts comptables
et à la Compagnie des commissaires aux comptes de Paris
Société par actions simplifiée au capital de 438 360 €
RCS PARIS B 392 702 023 – TVA Intracommunautaire FR 50 392 702 023



À l'associé unique de la société Quantel Technologies,

En exécution de la mission de commissaire à la scission qui nous a été confiée par ordonnance¹ de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Saint-Brieuc en date du 26 février 2019, concernant l'apport partiel d'actif d'une branche complète et autonome d'activité (l' « **Activité Apportée** »), effectué par la société Lumibird au bénéfice de la société Quantel Technologies, nous avons établi le présent rapport sur la rémunération de l'apport prévu par l'article [L. 236-10](#) du Code de commerce. Notre appréciation de la valeur de l'apport fait l'objet d'un rapport distinct.

La rémunération de l'apport a été arrêtée dans le traité d'apport partiel d'actif signé le 21 juin 2019 par les représentants des sociétés concernées. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le caractère équitable de cette rémunération. À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission ; cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées à la branche d'activité apportée sont pertinentes et, d'autre part, à analyser le positionnement de la rémunération proposée par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du présent rapport, il ne nous appartient pas de le mettre à jour pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature. À aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération
2. Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées à l'apport et aux actions de la société bénéficiaire
3. Appréciation du caractère équitable de la rémunération proposée
4. Conclusion

Le présent rapport intègre des liens [hypertexte](#)² accessibles dans sa version électronique.

Les montants ci-après sont exprimés en euros (€).

Les renvois entre parties et chapitres sont matérialisés entre parenthèses par le signe §.

¹ Ordonnance rendue sur requête conjointe des sociétés Lumibird et Quantel Technologies.

² Références du 15 novembre 2019.

1. Présentation de l'opération

1.1. Contexte de l'opération

L'apport partiel d'actif de Lumibird à Quantel Technologies (l'« **Apport** » ou l'« **Opération** ») s'inscrit dans le prolongement du rapprochement entre les deux groupes spécialisés dans les domaines du laser Keopsys et Quantel, réalisé suite à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de Quantel le 6 octobre 2017³, et dont est issu le groupe Lumibird⁴ (le « **Groupe** »). Ce rapprochement a pris la forme d'un apport en nature par la société Esira à la société Quantel de l'ensemble des titres des sociétés formant le groupe Keopsys, *i.e.* de l'intégralité des actions composant le capital social des sociétés Keopsys, Keopsys Industries, anciennement dénommée Lea Photonics, Sensus⁵ et de 99 % des parts sociales de la société civile immobilière Veldys⁶ ; il a fait l'objet d'un « document E » mis à la disposition de l'assemblée générale extraordinaire de Quantel convoquée le 6 octobre 2017, sur lequel l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) a apposé le numéro d'enregistrement [E.17-067](#) en date du 19 septembre 2017.

Parvenu à ce stade, le Groupe a souhaité procéder à une réorganisation opérationnelle et juridique de ses activités françaises de lasers non médicaux⁷, dans une perspective de simplification des structures et de recherche de synergies opérationnelles, permettant de rendre la structure du Groupe⁸ plus cohérente et d'améliorer sa visibilité vis-à-vis des clients.

La rationalisation des activités du Groupe telle qu'elle est prévue permettra de scinder :

- les activités de **commercialisation** de lasers non médicaux au sein d'une seule entité juridique, la société Lumibird ; et
- les activités de **fabrication et de recherche & développement (R&D)** de lasers non médicaux au sein de deux sociétés : Keopsys Industries (regroupant les activités de

³ Source : Quantel. Communiqué de presse du [6 octobre 2017](#) : « L'assemblée générale approuve le projet de rapprochement entre le Groupe QUANTEL et le Groupe KEOPSY ».

⁴ Quantel a changé de dénomination sociale par une décision de l'assemblée générale extraordinaire du [17 mai 2018](#), devenant Lumibird.

⁵ Créée en 2013, Sensus développe une gamme de télémètres et de LIDAR (*Light Detection And Ranging*) compacts, à longue portée et à sécurité oculaire, dans les domaines civils et militaires, utilisant des composants optiques (lasers à fibre et amplificateurs optiques) développés et fabriqués par Keopsys.

⁶ Veldys est propriétaire d'un ensemble immobilier situé dans la ville de Lannion et abritant le site de production du Groupe Keopsys.

⁷ En raison de ses spécificités, la partie « médicale » des activités du Groupe n'est pas concernée par l'Opération ; la production et la commercialisation des lasers ainsi que des autres produits « médicaux » continueront à être assurés au sein du Groupe par Quantel Medical.

⁸ La nouvelle structure du Groupe a été exposée aux investisseurs par Lumibird dans le cadre de la présentation des résultats semestriels 2018. Source : Lumibird. Présentation investisseurs, [septembre 2018](#), p. 17.

fabrication et de R&D antérieurement exercées par Keopsys) et Quantel Technologies (société nouvellement créée, qui regroupera les activités de fabrication et de R&D actuellement exercées par Lumibird).

La première étape de cette réorganisation, qui est d'ores et déjà intervenue, a consisté en la réalisation, successivement le même jour, des opérations suivantes :

- l'apport des activités de fabrication et de R&D exercées par Keopsys à Keopsys Industries, soumis au régime juridique des scissions ; suivi de
- la fusion-absorption de Keopsys par Lumibird.

Nos rapports de commissaire à la scission relatifs à cette étape préalable à l'Apport ont été signés en date du 29 novembre 2018.

L'apport partiel d'actif par Keopsys à Keopsys Industries et la fusion-absorption de Keopsys par Lumibird ont été réalisés le 31 décembre 2018.

1.2. Présentation des parties concernées par l'Opération

Quantel Technologies, société bénéficiaire de l'Apport (la « **Bénéficiaire** »), et Lumibird (l' « **Apporteuse** »), sont désignées ci-après les « **Parties** », en tant que cosignataires du traité d'apport partiel d'actif en date du 21 juin 2019 (le « **Traité** »).

1.2.1. Lumibird, Apporteuse

Lumibird est une société anonyme, au capital de 18.429.867 €⁹ divisé en 18.429.867 € actions de 1 € de valeur nominale chacune, sise 2, rue Paul Sabatier à Lannion (22300) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Brieuc sous le numéro 970 202 719.

Le capital de Lumibird est détenu à 50,12%¹⁰ par le Concert Esira¹¹ / Eurodyne¹².

⁹ Source : Lumibird. Communiqué de presse du [22 mai 2019](#) : « Lumibird : très vif succès de l'augmentation de capital par placement privé d'un montant de 25 millions d'euros ». En mai 2019, Lumibird a en effet placé 1.675.442 actions nouvelles au prix de 15 €, prime d'émission incluse, pour un montant total de 25.131.630 €, représentant 10% du capital social avant augmentation de capital ; le capital a ainsi été porté de 16.754.425 € à 18.429.867 €.

¹⁰ Esira : 40,44% + Eurodyne : 9,68%.

¹¹ La société Esira est une société par actions simplifiée contrôlée par M. Marc Le Flohic, Président-Directeur Général de Lumibird.

¹² La société Eurodyne est une société par actions simplifiée dont le capital est intégralement détenu par Esira, qui en est également le Président.

Spécialisée dans la technologie des lasers¹³, Lumibird est l'entité faitière du groupe issu du rapprochement des groupes Keopsys et Quantel intervenu le 6 octobre 2017 (§ 1.1); ses actions sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris ([compartiment B](#))¹⁴.

Le Groupe, dont les activités au-delà de l'Europe s'étendent aux États-Unis et au Japon, affiche :

- en 2018 un chiffre d'affaires de 100,7 M€¹⁵, un excédent brut d'exploitation (EBE) de 16,5 M€ et un résultat net de 8,1 M€¹⁶ ; et
- à l'horizon 2021 un objectif de chiffre d'affaires de 150 M€¹⁷ et un taux de rentabilité de 20%¹⁸.

1.2.2. Quantel Technologies, Bénéficiaire

Quantel Technologies est une société par actions simplifiée au capital de 15.010 €¹⁹ divisé en 15.010 actions de 1 € de valeur nominale chacune et de même nature, sise 2 bis, Avenue du Pacifique, ZA Courtaboeuf, à Les Ulis (91940) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro 840 637 383.

Constituée le 26 juin 2018 comme structure réceptacle de l'Apport, Quantel Technologies, préalablement à l'Apport, n'a jamais exercé d'activité.

1.2.3. Liens entre les sociétés concernées par l'Opération et dirigeants communs

Les actions composant le capital de Quantel Technologies sont intégralement détenues par la société Lumibird.

Lumibird est Président de Quantel Technologies.

¹³ Conception, fabrication et distribution de lasers à solides à usage scientifique, industriel, militaire et médical.

¹⁴ Mnémonique / ISIN : LBIRD FR0000038242.

¹⁵ En progression de 18%, imputable quasi exclusivement à la croissance organique.

¹⁶ Source : Lumibird. [Résultats annuels 2018](#), 2 avril 2019, pp. 13/30-17/30 ; [Document de Référence 2018](#), p. 47.

¹⁷ Hors croissance externe.

¹⁸ Source : Lumibird. Communiqué de presse du [2 avril 2019](#) : « Lumibird confirme son potentiel de croissance rentable en 2018 ».

¹⁹ Aux termes des décisions de l'associé unique de Quantel Technologies en date du 27 juin 2019 :

- un regroupement des actions est intervenu, à l'issue duquel le capital social, composé initialement de 100 actions d'une valeur nominale unitaire de 0,10 €, est désormais divisé en 10 actions d'une valeur nominale unitaire de 1 € ;
- le capital social a par ailleurs été augmenté de 15.000 € et ainsi porté de 10 € à 15.010 €.

1.3. Description de l'Opération

Les principales dispositions du Traité peuvent être résumées comme suit.

1.3.1. Date de réalisation de l'Apport

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives mentionnées ci-après (§ 1.3.2), la date de réalisation définitive de l'Apport interviendra le 31 décembre 2019 ou, dans l'hypothèse où une ou plusieurs de ces conditions suspensives ne serait pas réalisée à cette date, le jour de la réalisation de la dernière condition suspensive et au plus tard le 31 décembre 2019 (la « **Date de Réalisation** »).

Conformément aux dispositions de l'article [L. 236-4](#) du Code de commerce, l'Apport prendra effet, y compris d'un point de vue comptable et fiscal, de manière rétroactive, au 1^{er} janvier 2019 (la « **Date d'Effet** »), date à partir de laquelle les opérations de l'Apporteuse relatives à l'Activité Apportée seront considérées comme accomplies par la Bénéficiaire.

En conséquence, les opérations se rapportant aux éléments transmis dans le cadre de l'Apport et réalisées par l'Apporteuse à compter de la Date d'Effet et jusqu'à la Date de Réalisation seront considérées de plein droit comme étant accomplies pour le compte de la Bénéficiaire.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation de l'Apport et l'augmentation de capital correspondante de la Bénéficiaire sont soumises à la levée des conditions suspensives suivantes :

- la mise en œuvre, avant la Date de Réalisation, d'opérations capitalistiques concernant Quantel Technologies (les « **Opérations sur le Capital Social de Quantel Technologies** »), qui ramèneront le montant du capital à 3.800 €, divisé en 3.800 actions d'une valeur nominale unitaire de 1 € :
 - regroupement des actions et augmentation de capital ayant d'ores et déjà porté le montant du capital de Quantel Technologies à 15.010 €, divisé en 15.010 actions d'une valeur nominale unitaire de 1 €²⁰ (§ 1.2.2) ;
 - réduction de capital à concurrence de 11.210 €, par diminution de 11.210 actions d'une valeur nominale unitaire de 1 € ;

²⁰ Aux termes des décisions de l'associé unique de Quantel Technologies en date du 27 juin 2019 (§ 1.2.2).

- l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de Lumibird de l'ensemble des stipulations du Traité et de l'Apport qui y est convenu ;
- l'approbation par l'associé unique de Quantel Technologies de l'ensemble des stipulations du Traité et de l'Apport qui y est convenu, ainsi que de l'augmentation de capital en rémunération de l'Apport ; et
- l'obtention d'un agrément de l'administration fiscale (en réponse à la « **Demande d'Agrément**²¹ ») accordant à l'Apport le bénéfice du régime de faveur des articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts (§ 1.3.3.2).

À défaut de réalisation des conditions suspensives susmentionnées, le 31 décembre 2019 au plus tard (§ 1.3.1), le Traité sera considéré comme nul et de nul effet, sans qu'il y ait lieu à indemnité de part ou d'autre, sauf à ce que les Parties aient renoncé à se prévaloir avant cette date de la ou des condition(s) non réalisée(s).

1.3.3. Régime juridique et fiscal applicable à l'Opération

1.3.3.1. Régime juridique

L'Apport est soumis aux dispositions des articles [L. 236-1 à L. 236-6](#) et [L. 236-16 à L. 236-21](#)²² du Code de commerce conformément aux facultés offertes par les articles [L. 236-6-1](#) et [L. 236-22](#) du Code de commerce.

1.3.3.2. Régime fiscal

L'Apporteuse et la Bénéficiaire étant des sociétés commerciales françaises sises en France et soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, les Parties sont convenues de placer l'Apport sous le régime de faveur de l'article [210 A](#) et [210 B](#) du Code Général des Impôts (« CGI »).

À cet égard, la Demande d'Agrément a été déposée, en tant que de besoin, auprès de la Direction Générale des Finances Publiques afin de permettre que l'Apport puisse être soumis

²¹ Dossier de demande en vue de l'obtention de l'agrément prévu au 3 de l'article 210 B du Code Général des Impôts en date du 30 avril 2019.

²² L'Apporteuse et la Bénéficiaire conviennent expressément de soumettre l'Apport aux dispositions de l'article L. 236-21 du Code de commerce et d'écarter toute solidarité entre elles en ce qui concerne le passif apporté dans le cadre de l'Apport. En conséquence, la Bénéficiaire sera seule tenue responsable du passif apporté dans le cadre de l'Apport à compter de la Date de Réalisation.

au régime fiscal de faveur susmentionné, conditionnant entre autres la réalisation de l'Apport (§ 1.3.2). L'agrément a été obtenu en date du 27 septembre 2019.

L'acte constatant l'Apport sera enregistré gratuitement conformément à l'article [816](#) du CGI.

1.4. Description et évaluation de l'Apport

1.4.1. Description de l'Apport

Les conditions de l'Apport ont été établies sur la base des comptes sociaux de :

- Lumibird au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 (les « **Comptes de Référence** »²³) qui ont été arrêtés par le conseil d'administration de Lumibird le 1^{er} avril 2019, approuvés par les actionnaires de Lumibird réunis en assemblée générale mixte le 24 mai 2019 et certifiés sans réserve par les commissaires aux comptes de Lumibird²⁴ ;
- Quantel Technologies au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 qui ont été approuvés par Lumibird, en sa qualité d'associé unique de Quantel Technologies, le 27 juin 2019 et certifiés sans réserve par les commissaires aux comptes de Quantel Technologies.

1.4.2. Évaluation de l'Apport

En application du règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° [2014-03](#), titre VII, du 5 juin 2014, en ce compris les règlements modificatifs, notamment le règlement ANC n° [2017-01](#) du 5 mai 2017, titre VII, relatif à la comptabilisation et l'évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées (le « **Règlement** »), la valeur retenue de l'Activité Apportée est la valeur comptable, s'agissant d'une opération d'apport de branche complète et autonome d'activité réalisée entre sociétés sous contrôle commun tel que défini dans le Règlement.

Sur la base des Comptes de Référence, les valeurs nettes comptables des éléments d'actif et de passif de l'Activité Apportée s'élèvent respectivement à **9.584.073 €** et **7.835.181 €**.

²³ Les Comptes de Référence figurent en Annexe 1.4.1 du Traité ; ils sont issus des comptes sociaux de Lumibird au 31 décembre 2018 inclus dans le [Document de Référence 2018](#), pp. 76-92.

²⁴ Source : Lumibird. [Document de référence 2018](#), pp. 40-44.

Il en résulte que l'actif net apporté par Lumibird à Quantel Technologies s'élève à **1.748.892 €**²⁵.

Les principes de détournement de l'Activité Apportée au sein de Lumibird sont explicités en Annexe 2.1 (a) du Traité.

Les actifs et passifs ainsi que les engagements hors bilan transmis par Lumibird à Quantel Technologies figurent respectivement en Annexe 2.1 (a) et en Annexe 2.4 du Traité.

Ont été expressément exclus de l'Apport les éléments²⁶ se rapportant à l'activité de défense de Lumibird dite « TOSA ».

1.5. Rémunération de l'Apport

Conformément à la tolérance fiscale²⁷ applicable en l'espèce pour la rémunération de l'Apport, les Parties ont déterminé le nombre d'actions de la Bénéficiaire attribuées à l'Apporteuse en contrepartie de l'Apport, en comparant la valeur nette comptable de l'actif net apporté (§ 1.4.2) et de l'Actif Net Comptable de la Bénéficiaire.

Les conditions posées par la doctrine administrative susmentionnée pour calculer une parité sur la base de l'actif net apporté sont en l'espèce réunies²⁸ :

- l'opération d'apport partiel d'actif est placée par les Parties sous le régime de faveur des articles 210 A et 210 B du CGI (§ 1.3.2) ;
- le capital représentatif des titres émis en rémunération de l'Apport représente plus de 99%²⁹ du capital de la Bénéficiaire après l'Apport ;
- l'Apporteuse conserve 100% du capital de la Bénéficiaire à l'issue de l'Apport (§ 1.2.3) ;
- les titres composant le capital de la Bénéficiaire présentent les mêmes caractéristiques (§ 1.2.2).

Les Opérations sur le Capital Social de Quantel Technologies figurant dans les conditions suspensives à l'Apport (§ 1.3.2), qui conduisent *in fine* à l'apurement des pertes de Quantel Technologies prévues avant la Date de Réalisation, sont prises en compte dans les modalités

²⁵ Total actif : 9.584.073 € - Total passif : 7.835.181 €.

²⁶ Actifs corporels (matériels industriels et installations générales) ; dettes liées aux congés payés et aux charges à payer (incluant les charges sociales) pour les salariés concernés ; produits constatés d'avance sur contrats.

²⁷ [BOHS-FUS-30-20-20181003](#), n°20 et suivants.

²⁸ [BOHS-FUS-30-20-20181003](#), n°40.

²⁹ Nombre de titres émis par Quantel Technologies en rémunération de l'Apport : 1.748.892 actions / nombre de titres de Quantel Technologies à l'issue de l'Apport : 1.752.692 actions = 99,8%.

de rémunération de l'Apport au travers de la réduction de capital de Quantel Technologies à concurrence de 11.210 € (§ 1.3.2).

En rémunération de l'Apport d'un montant de 1.748.892 € (§ 1.4.2), la société Quantel Technologies émettra au profit de Lumibird **1.748.892** actions nouvelles, d'une valeur nominale de 1 € chacune, entièrement libérées, soit une augmentation de capital d'un montant nominal total de **1.748.892 €**, qui à l'issue de l'Apport portera le capital de Quantel Technologies de 3.800 € à 1.752.692 €.

2. Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées à l'Apport et aux actions de la société Bénéficiaire

2.1. Diligences accomplies

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Notre mission de commissariat à la scission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la Bénéficiaire sur l'absence de surévaluation de l'Apport³⁰, d'une part, et sur les valeurs relatives retenues pour déterminer la rémunération de l'Apport et en apprécier le caractère équitable, d'autre part³¹. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligence* » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention ; le présent rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte. Nous ne formulons en outre aucun avis d'ordre financier, patrimonial, fiscal, juridique ou comptable, de quelque nature que ce soit, sur l'Opération qui est soumise à l'approbation de l'associé unique de la Bénéficiaire.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date de ce rapport et la date des décisions de l'associé unique de la Bénéficiaire approuvant l'Opération.

³⁰ Au titre de l'article [L. 225-147](#) du Code de commerce auquel se réfère notre rapport sur la valeur de l'apport, distinct du présent rapport sur la rémunération de l'apport.

³¹ Au titre de l'article [L. 236-10](#) du Code de commerce auquel se réfère le présent rapport sur la rémunération de l'apport.

Ces précisions étant apportées, nous décrivons ci-après les principales diligences que nous avons menées :

- entretiens avec les représentants des sociétés concernées par l'Apport, ainsi que des conseils intervenant dans le cadre de l'Opération, tant pour en appréhender le contexte que pour en comprendre les modalités et les enjeux économiques, comptables, juridiques et fiscaux ;
- mise à jour des informations que nous avons recueillies sur le marché des lasers et les activités du Groupe, dans le cadre de la mission qui nous avait été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce d'Evry en date du 29 juin 2017 concernant l'apport en nature par la société Esira à la société Quantel de l'ensemble des titres des sociétés formant le groupe Keopsys (§ 1.1), lors du rapprochement entre ce dernier et le Groupe Quantel (le « **Rapprochement** ») ;
- exploitation des informations recueillies dans le cadre de notre mission de commissariat à la scission au stade de l'apport partiel d'actif par Keopsys à Keopsys Industries des activités de fabrication et de R&D exercées par Keopsys (§ 1.1) ;
- consultation du Document de Référence 2018 de Lumibird³² et de l'étude annuelle d'un analyste de Lumibird au titre de l'exercice 2018³³ ;
- consultation des informations réglementées de Lumibird au titre de 2018³⁴ et du procès-verbal des décisions de l'associé unique de Quantel Technologies en date du 27 juin 2019³⁵ ;
- lecture d'ensemble du projet de Traité et de ses annexes, ainsi que de la Demande d'Agrément³⁶ et du procès-verbal des décisions du Président de Quantel Technologies en date du 5 novembre 2019 actant la réduction de capital de 15.010 € à 3.800 € (§ 1.3.2 et § 1.5) ;
- prise de connaissance des Comptes de Référence de l'Apporteuse et de la situation comptable de la Bénéficiaire au 31 décembre 2018 ;

³² [Document de référence 2018](#) incluant le rapport annuel 2018.

³³ Source : Genesta. « Lumibird, Une année de records incontestable », [4 avril 2019](#).

³⁴ Cf. Présentation investisseurs, [janvier 2019](#) ; Résultats annuels 2018, [2 avril 2019](#) ; Documents préparatoires à l'Assemblée Générale annuelle du [24 mai 2019](#).

³⁵ Décisions actant entre autres l'augmentation de capital de Quantel Technologies à hauteur de 15.000 € (§ 1.2.2).

³⁶ Demande en vue de l'obtention de l'agrément prévu au 3 de l'article 210 B du CGI.

- examen des modalités de détermination des valeurs relatives retenues par les Parties ;
- appréciation du caractère adéquat des méthodes et critères retenus par les Parties pour l'évaluation de l'Activité Apportée et des actions de la Bénéficiaire, et vérification de leur correcte application ;
- vérification de l'absence de faits ou d'événements intervenus avant la signature du présent rapport, susceptibles de remettre en cause les valeurs relatives envisagées.

Nous avons en outre obtenu des confirmations de la part des dirigeants de l'Apporteuse et de la Bénéficiaire sur les éléments significatifs exploités dans le cadre de notre mission.

2.2. Exposé des méthodes et critères d'évaluation retenus par les Parties

Pour les besoins de la détermination de la rémunération de l'Apport, au titre de l'apport d'une branche complète et autonome d'activité, et en application de la doctrine administrative (§ 1.5), les valeurs relatives attribuées à l'Activité Apportée et aux actions de la Bénéficiaire ont été déterminées selon les méthodes suivantes :

- la valeur de l'Activité Apportée par Lumibird correspond à sa valeur nette comptable ;
- la valeur des actions de Quantel Technologies est représentative de son actif net comptable.

2.3. Appréciation de la pertinence des valeurs relatives

Nous nous sommes assurés de la correcte mise en œuvre des méthodes appliquées par les Parties et des calculs qui en résultent.

La méthode d'évaluation retenue pour Quantel Technologies nous paraît appropriée dans le cas d'une société n'ayant pas exercé d'activité.

En ce qui concerne la valeur de l'Activité Apportée, dans la mesure où les titres reçus par Lumibird en contrepartie de l'Apport représentent au moins 99% du capital de Quantel Technologies à l'issue de l'Apport et où Lumibird, à l'issue de l'Apport, reste détentrice de la totalité du capital de Quantel Technologies, la valeur relative de l'Apport peut être estimée par référence à sa valeur comptable, la structure du capital de Quantel Technologies restant inchangée à l'issue de l'Apport. Comme précisé dans notre rapport sur la valeur de l'Apport, nous nous sommes par ailleurs assurés de l'absence de surévaluation de l'Apport.

En conséquence, les valeurs relatives de l'Apport et de l'action de la Bénéficiaire n'appellent pas de commentaire de notre part.

3. Appréciation du caractère équitable de la rémunération proposée

Les valeurs relatives de l'Activité Apportée et de l'action de la Bénéficiaire ont été déterminées par les Parties par référence à leur valeur comptable.

Sur cette base, il est prévu d'émettre 1.748.892 actions Quantel Technologies en rémunération de la valeur de l'Activité Apportée de 1.748.892 €.

3.1. Diligences effectuées

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission pour apprécier le caractère équitable de la rémunération de l'Apport. En particulier, nous nous sommes appuyés sur les travaux précédemment décrits pour apprécier la pertinence des valeurs relatives attribuées à l'Activité Apportée et aux actions de la Bénéficiaire (§ 2.3).

Sur cette base, nous avons apprécié le caractère équitable de la rémunération proposée.

3.2. Appréciation du caractère équitable de la rémunération de l'Apport

S'agissant d'une opération strictement interne au Groupe dans le cadre de laquelle Lumibird détient, avant et après l'Apport, la totalité du capital de Quantel Technologies, la rémunération de l'Apport retenue par les Parties, en lieu et place des valeurs réelles³⁷ et en application de la doctrine administrative permettant au cas d'espèce de retenir une parité en valeurs comptables³⁸, est sans effet sur la situation des actionnaires de l'Apporteuse et de la Bénéficiaire.

En conséquence, la rémunération de l'Apport n'appelle pas d'observation de notre part.

³⁷ [BOHS-FUS-30-20-20181003](#), n°20.

³⁸ [BOHS-FUS-30-20-20181003](#), n°40.

4. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la rémunération de l'Apport, arrêtée par les Parties et conduisant à l'émission de 1.748.892 actions de la société Quantel Technologies, présente un caractère équitable.

Fait à Paris le 15 novembre 2019

Le commissaire à la scission,

LEDOUBLE SAS



Olivier CRETTE